

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE de LES-TROIS-CHATEAUX

DOSSIER : N° DP 039 378 26 00004

Déposé le : 10/02/2026

Avis de dépôt affiché en mairie le : 12/02/2026

Demandeur : **COMMUNE DE LES TROIS CHATEAUX**
représenté par Monsieur JOUVENCEAU Romain

Nature des travaux : **Construction d'un abri de bus sur dalle béton**

Sur un terrain sis à : **EN PARPILLON - VILLETTE à LES-TROIS-CHATEAUX (39160)**

Référence(s) cadastrale(s) : **378 23 ZD 267**

ARRÊTÉ

de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable au nom de la commune de LES-TROIS-CHATEAUX

Le Maire de la Commune de LES-TROIS-CHATEAUX

VU la déclaration préalable présentée le 10/02/2026 par COMMUNE DE LES TROIS-CHATEAUX représenté par Monsieur JOUVENCEAU Romain demeurant 115 Grande Rue 39160 LES TROIS CHATEAUX (anciennement NANC LES ST AMOUR) ;

VU l'objet de la déclaration :

- pour la construction d'un abri de bus sur dalle béton ;
- sur un terrain situé EN PARPILLON - VILLETTE à LES-TROIS-CHATEAUX (39160) ;
- pour une surface d'emprise au sol créée de 7,5 m² ;
- Destination : Equipement d'intérêt collectif et services publics – Sous-Destination : Autres équipements recevant du public ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

VU la Carte Communale de la commune de NANC-LES-SAINT-AMOUR approuvée le 26 octobre 2006 ;

VU la zone constructible ;

VU l'arrêté du 22/10/2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite à risque normal – zone 3, risque modéré ;

VU l'arrêté ministériel du 22/07/2022 définissant les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux – aléa retrait-gonflement des argiles – exposition moyenne 2/3 ;

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

EAUX PLUVIALES : Le pétitionnaire prendra toutes dispositions pour assurer la récupération et l'élimination des eaux pluviales et de ruissellement sur son tènement.

Fait à LES-TROIS-CHATEAUX, le 24/02/2026

Pour le Maire,

GERMAIN Bertrand



DP 039 378 26 00004

Publié le : 25/02/2026 15:33 (Europe/Paris)

Par : Mairie de LES TROIS-CHATEAUX

https://www.intramuros.org/les-trois-chateaux/documents_administratifs/53167

NOTA BENE : La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'État ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État dans le mois qui suit la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Toutefois, conformément à l'article L.412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable auprès du Préfet de Région est obligatoire lorsque le projet – situé en abords de monument historiques – a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord dans les conditions exprimées par l'architecte des Bâtiments de France.

Durée de validité de l'autorisation :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n°13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires de l'autorisation au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date de l'autorisation, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire de l'autorisation et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.